

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Jeudi 13 Décembre 1923.

La Séance est ouverte à 10 heures 5 minutes, sous la Présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. DE SELVES.
SCHRAMECK. LE COLONEL STUHL. DEBIERRE.
FRANCOIS MARSAL. REYNALD. JEANNENEY.
GUILLIER. MILAN. HENRI ROY. LE GENERAL
HIRSCHAUER. SERRE. PASQUET. R.G. LEVY.
PAUL DOUMER. RENE RENOULT.

+=+=+=+=+=+

AUDITION DE M. LE MINISTRE DE
LA GUERRE SUR LES CREDITS AFFERENTS AU
MAROC ET A LA SYRIE

M. LE PRESIDENT donne lecture d'une lettre par laquelle M. LE PRESIDENT DU CONSEIL l'informe que M. LE MINISTRE DE LA GUERRE est à la disposition de la Commission pour lui fournir au nom du Gouvernement toutes explications utiles sur les crédits afférents au Maroc et à la Syrie qui sont inclus dans le projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1924, au titre du budget général, des crédits destinés à assurer les dépenses extraordinaires, les dépenses du Maroc et des théâtres extérieurs d'occupation.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL constate que M. LE PRESIDENT DU CONSEIL refuse de venir s'expliquer lui-même devant la Commission sur la politique du Gouvernement concernant le

Maroc, la Syrie et d'une manière générale sur les dépenses militaires de la France, Il déclare faire toutes réserves à ce sujet.

M. LE PRESIDENT observe que dans sa lettre M. LE PRESIDENT DU CONSEIL habilite M. LE MINISTRE DE LA GUERRE à s'expliquer devant la Commission au nom du Gouvernement.

La Commission décide d'entendre M. LE MINISTRE DE LA GUERRE demain vendredi 14 décembre à 10 heures 1/2.

EXAMEN DES ARTICLES RESERVES DU
PROJET DE LOI RELATIF AUX PENSIONS
CIVILES ET MILITAIRES

La Commission examine les divers articles du projet de loi portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires qui ont été réservés par le Sénat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture d'une lettre par laquelle M. LE MINISTRE DES FINANCES lui transmet de nouveaux textes destinés, dans la pensée du Gouvernement, à se substituer à l'article 67 du projet de la Commission (revision des anciennes pensions) ainsi qu'un article additionnel tendant à déterminer les cas et la mesure où le maximum des $\frac{3}{4}$ du traitement, de la solde ou du salaire moyens, fixé pour les pensions civiles et militaires par l'article 2 du projet, pourra être dépassé. M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de ces divers textes, sur lesquels il propose d'entendre immédiatement les représentants de MM. les Ministres des Finances et de la Guerre, qui se tiennent à la disposition de la Commission.

La proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL est adoptée

après une observation de M. LE PRESIDENT sur le peu d'empressement qu'a mis M. le Ministre des Finances à renseigner la Commission sur les conséquences financières des diverses propositions du projet de loi en élaboration devant le Sénat, et M. PION, Directeur de la dette inscrite au Ministère des finances et M. L'INTENDANT GENERAL RIMBERT, Directeur de l'Intendance au Ministère de la Guerre, sont introduits.

M. LE PRESIDENT.- La Commission a été saisie des nouveaux textes proposés par M. le Ministre des Finances, tant pour régler la question du dépassement par les pensions civiles et militaires du maximum des $\frac{3}{4}$ du traitement de la solde ou du salaire moyens que pour remplacer les dispositions que nous avons soumises au Sénat concernant la révision des anciennes pensions.

Je dois dire que les nouveaux textes proposés au sujet de la revision des anciennes pensions, nous ont, à la simple lecture, paru presque incompréhensibles; nous désirerions donc avoir des éclaircissements sur le sens de ces textes.

M. LE DIRECTEUR DE LA DETTE INSCRITE .- Je reconnais que les textes dont vient de parler M. LE PRESIDENT se ressentent de la hâte avec laquelle ils ont été rédigés et que, n'étant accompagnés d'aucun exposé des motifs, ils peuvent paraître compliqués et obscurs. Je vais donc m'efforcer par mes explications de les clarifier pour la Commission.

En préparant ces textes nous avons cherché à permettre la revision des anciennes pensions dans des conditions

tellés qu'elles se rapprochent le plus possible des nouvelles, mais sans que le travail exigé par cette revision fût trop considérable et sans qu'on recourût au système des coefficients, dont l'application aboutit à de graves inégalités. Nous partons de la pension minima accordée dans le nouveau régime au titulaire de chaque grade ou de chaque fonction, et nous disons que tous les retraités qui ont joui, jusqu'à présent, de la pension minima accordée dans le régime actuel au titulaire du même grade ou de la même fonction recevront désormais la pension minima du nouveau régime. Puis nous créons, toujours pour chaque grade ou fonction, quatre autres échelons de pension correspondant respectivement à 5, 10, 15 et 20 annuités supplémentaires en sus du minimum de temps du service donnant droit à la pension minima, et nous stipulons que pour 5 annuités supplémentaires les intéressés recevront la pension minima plus le quart de la différence entre la pension maxima et la pension minima du nouveau régime que pour 10 annuités supplémentaires; ils recevront la pension minima plus la moitié de cette même différence; que pour 15 annuités supplémentaires ils recevront la pension minima plus les $\frac{3}{4}$ de la différence enfin que pour 20 annuités supplémentaires ils recevront la pension minima plus la totalité de la différence entre la pension maxima et la pension minima du nouveau régime, c'est-à-dire en définitive qu'ils recevront la pension maxima du nouveau régime.

C'est ainsi que, pour prendre un exemple concret, un ingénieur des Ponts-et-Chaussées en retraite verrait le chiffre de sa pension porté soit à 12.500 Frs, soit à 13.875 Frs, soit à 15.250 Frs, soit à 16.625 Frs, soit à 18.000 Frs suivant la catégorie dans laquelle il rentrerait, En somme, c'est là un système forfaitaire que nous

proposons d'appliquer, pour simplifier le travail de révision des anciennes pensions.

M. PASQUET.- Mais avec ce système, les anciens retraités qui ont de 1 à 4 annuités supplémentaires, ou bien de 6 à 9 ou bien de 11 à 14 ou bien de 16 à 19 vont être lésés!

M. LE DIRECTEUR DE LA DETTE INSCRITE.- Il est certain que les anciens retraités pourront perdre le bénéfice de 1, 2, 3 ou 4 annuités puisque, pour passer à l'échelon supérieur de pension, il faudra justifier de 5 annuités en sus du temps de service donnant droit à la retraite de l'échelon inférieur. Il est d'ailleurs possible, pour atténuer ce défaut du forfait, d'augmenter le nombre des échelons intermédiaires entre la pension maxima et la pension minima; de la sorte les intéressés ne pourraient perdre que le bénéfice d'une ou 2 annuités, en prenant les cas les plus défavorables.

M. PASQUET .- Dans votre système, il faut compter 20 annuités supplémentaires pour obtenir une pension révisée égale à la pension maxima du nouveau régime. Or, vous n'ignorez pas que si les militaires peuvent réunir 20 annuités supplémentaires, les fonctionnaires civils ne peuvent en réunir que 10 au plus, puisque ce nombre de 10 correspond pour eux à 40 années de services. Dans ces conditions les fonctionnaires civils retraités ne seront-ils pas défavorisés ?

M. LE DIRECTEUR DE LA DETTE INSCRITE.- Non, parce que pour eux la retraite maxima du nouveau régime correspondra au maximum d'annuités supplémentaires qu'ils peuvent réunir.

M. LE DIRECTEUR DE L'INTENDANCE.- Et pour eux le passage d'un échelon à l'autre ne correspondra pas forcément comme pour les militaires, à une différence de 5 annuités supplémentaires.

M. SERRE.- Si le Gouvernement accepte le principe de la péréquation intégrale, il sera aisé de s'entendre sur la meilleure manière de procéder à la revision des anciennes pensions conformément à ce principe : il suffira de porter d'abord toutes les anciennes pensions aux chiffres correspondant à la pension minima de chaque grade ou fonction dans le nouveau régime, puis de les élever s'il y a lieu au taux correspondant au nombre d'annuités supplémentaires réuni par chaque intéressé, en recourant au système que vient de nous exposer M. le DIRECTEUR de la dette inscrite ou à tout autre système.

M. PAUL DOUMER.- Je rappelle que si la Commission a accepté le principe de la péréquation intégrale, certains d'entre nous ont fait des réserves sur les moyens de réalisation.

M. LE DIRECTEUR DE LA DETTE INSCRITE.- Il ne m'appartient pas de m'expliquer sur le principe de la péréquation intégrale; c'est là une question qui est de la compétence de M. le Ministre des Finances. Je me borne donc à soumettre à la Commission un procédé de revision des anciennes pensions qui, au point de vue technique, paraît plus rapide et plus économique que les autres procédés jusqu'ici envisagés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Pourquoi plus économique ?

Est-ce donc qu'il permettra de réaliser des économies au détriment des anciens retraités ?

M. LE DIRECTEUR DE LA DETTE INSCRITE.- Ce procédé est plus économique parce qu'il n'exigera pas la création de nouveaux services et la nomination de nouveaux fonctionnaires pour la revision des 400.000 anciennes pensions. Par ailleurs, il aura sans doute pour effet de faire subir à certains intéressés un manque à gagner correspondant au plus à 4 annuités, comme cela a été dit tout à l'heure; mais je répète qu'il est possible de diminuer cet inconvénient en augmentant le nombre des échelons intermédiaires entre la pension maxima et la pension minima.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Vous venez de parler de 400.000 anciennes pensions à reviser. Or, à la Chambre, MM. LUGOL et TAURINES avaient, sans être rectifiés par le Gouvernement, indiqué un chiffre d'environ 300.000. Comment justifiez-vous celui de 400.000 ?

M. LE DIRECTEUR DE LA DETTE INSCRITE.- Le chiffre donné par MM. LUGOL et TAURINES était exact au moment où délibérait la Commission extraparlamentaire qui a préparé le projet de loi sur la réforme du régime des pensions civiles et militaires; il ne l'est plus aujourd'hui; parce qu'après la guerre de très nombreuses pensions ont été liquidées. Je pourrai d'ailleurs vous fournir un relevé des pensions inscrites au grand Livre de la dette publique.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'ai demandé ce relevé il y a déjà deux mois.

M. LE DIRECTEUR DE LA DETTE INSCRITE.- Je voudrais

maintenant appeler l'attention de la Commission sur le travail matériel qu'exigera la péréquation intégrale des anciennes pensions : à l'heure actuelle, les divers ministères envoient au Ministère des finances environ 30.000 dossiers de pensions à examiner chaque année; le personnel suffit tout juste à accomplir cette tâche. Dans quelle proportion faudra-t-il l'augmenter lorsqu'aux liquidations courantes s'ajoutera la revision des anciennes pensions ? Cela dépendra évidemment de la cadence qui sera observée pour l'envoi au service compétent des dossiers en provenance des diverses administrations. Mais, en tout cas, il sera nécessaire de renforcer ce service.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Devant la Chambre, le Gouvernement a accepté la péréquation intégrale de toutes les anciennes pensions, sauf des 40.000 pensions civiles liquidées avant le 1^{er} juillet 1919. En étendant à ces 40.000 pensions le bénéfice de la péréquation intégrale, nous n'augmenterons pas considérablement la besogne du service compétent.

M. LE DIRECTEUR DE LA DETTE INSCRITE.- Vous l'augmenterez en proportion des 40.000 pensions dont vous parlez. La péréquation intégrale l'augmentera en proportion des 400.000 anciennes pensions.

M. PASQUET.- Le système forfaitaire que nous a exposé M. le Directeur de la dette inscrite est certainement simple et économique; mais ne pourrait-on le perfectionner en établissant pour la revision des anciennes pensions un barrême comportant autant d'échelons intermédiaires entre la pension maxima et la pension minima qu'il y a de

nombres différents d'annuités supplémentaires susceptibles d'être réunies par les intéressés ? Ainsi on réaliserait dans les meilleures conditions la péréquation intégrale.

M. SERRE.- Et cela serait important surtout pour les petits retraités, qui autrement, avec 3 échelons intermédiaires seulement, seraient susceptibles de perdre le bénéfice de 1, 2, 3 ou 4 annuités supplémentaires, correspondant à une somme qu'on peut évaluer à 50 Frs, 100 Frs, 150 Frs et 200 Frs par an.

M. LE DIRECTEUR DE LA DETTE INSCRITE.- Il est très possible de faire ce que dit M. PASQUET. Mais jecrois devoir observer que si les anciens retraités peuvent, avec 3 échelons intermédiaires, perdre le bénéfice de 4 annuités supplémentaires au plus, ils recevront cependant désormais une pension qui dans bien des cas sera supérieure à leur ancien traitement d'activité et que cela constitue une compensation non négligeable.

M. LE DIRECTEUR DE L'INTENDANCE.- Ce qui compliquera surtout la révision des anciennes pensions, c'est l'application des nouvelles règles édictées par la loi pour la liquidation notamment pour le décompte des annuités.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'administration a-t-elle chiffré le coût de l'amendement soutenu par M. de Lubersac et tendant à permettre de dépasser dans certains cas pour le montant des pensions militaires le maximum des $\frac{3}{4}$ de la solde moyenne ?

M. LE DIRECTEUR DE LA DETTE INSCRITE.- On y travaille.

M. LE DIRECTEUR DE L'INTENDANCE.- On ne peut chiffrer le coût de l'amendement pour l'avenir puisqu'il s'agit de faire entrer en ligne de compte des annuités pour campagnes et que l'on ne sait naturellement pas quelles campagnes auront lieu ultérieurement.

M. LE DIRECTEUR DE LA DETTE INSCRITE et M. LE DIRECTEUR DE L'INTENDANCE se retirent.

Après leur départ, M. LE PRESIDENT constate le grand intérêt et la grande netteté des explications fournies par M. LE DIRECTEUR DE LA DETTE INSCRITE, et la Commission reprend l'examen des articles réservés par le Sénat du projet de loi portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires.

En ce qui concerne l'article 67 (revision des anciennes pensions), M. LE RAPPORTEUR GENERAL déclare qu'à son avis la Commission ne doit pas, en acceptant les nouveaux textes proposés par le Gouvernement, s'engager dans le maquis d'un système trop compliqué et qui d'ailleurs ferait échec au principe de la péréquation intégrale. A la Chambre le Gouvernement a accepté l'application de ce principe à toutes les pensions militaires et aux pensions civiles liquidées à partir du 1^o juillet 1919 ; le Sénat ne peut aller moins loin. Quant aux 40.000 pensions civiles liquidées avant le 1^o juillet 1919, le travail consistant à les reviser suivant le principe de la péréquation intégrale ne sera pas si considérable qu'on veut bien le dire, car la plupart des titulaires de ces pensions n'ayant pas fait la guerre n'auront pas droit à des suppléments longs à calculer. Dès lors, il semble que la Commission doive

purement et simplement maintenir le texte précédemment adopté par elle pour l'article 67 du projet de loi.

M. PAUL DOUMER ne propose pas à la Commission de revenir sur le principe de la péréquation intégrale; mais il se déclare convaincu que l'application de ce principe exigera beaucoup de temps et l'emploi d'un important personnel:

M. SERRE appuie la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL tendant au maintien du texte de l'article 67 du projet de loi. Il ajoute que l'administration pourrait être laissée libre d'appliquer cet article par les moyens qu'elle jugera les meilleurs, par exemple en commençant par accorder à tous les anciens retraités des pensions correspondant au taux minimum des pensions du nouveau régime et en réalisant ensuite, en y employant tout le temps nécessaire, la péréquation intégrale. Cela vaudrait sans doute mieux que derecourir d'abord et à titre provisoire au système des coefficients.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER estime au contraire que le système des coefficients est préférable pour réaliser le relèvement provisoire des anciennes pensions, car ce système est d'application simple et aisée, d'autant plus qu'il n'oblige pas à assimiler les anciens grades ou les anciennes fonctions aux nouveaux grades ou aux nouvelles fonctions, assimilation très délicate à faire dans certains cas. Au reste, M. LE GENERAL HIRSCHAUER demeure partisan du principe de la péréquation intégrale et du texte de l'article 67.

La Commission consultée décide, à l'unanimité de 14 votants, de maintenir le texte précédemment adopté par elle pour l'article 67 du projet de loi.

M. PASQUET soumet à la Commission une disposition additionnelle à l'article 67, qui est ainsi conçue :

"Les veuves des fonctionnaires, employés et ouvriers civils, des militaires et marins décédés en activité de service avant la promulgation de la loi sans avoir droit à pension, recevront une allocation annuelle qui sera de 30, 40 ou 50 Frs par année de service, suivant que l'agent décédé avait un traitement, solde ou salaire inférieur à 3.000 Fr ou 6.000 Frs, ou un traitement solde ou salaire de 6.000 Frs et au dessus.

"Les veuves pourvues d'un emploi public ou d'un bureau de tabac de première classe, en raison des services rendus par leur mari, devront opter entre le maintien de l'emploi ou du bureau de tabac et de l'allocation annuelle prévue par le présent article."

M. PASQUET expose que ce texte a pour but de remédier dans une mesure raisonnable à la situation des veuves de serviteurs de l'Etat décédés sans réunir le temps de service minimum exigé pour laisser à leurs ayants-cause des droits à pension. La loi nouvelle supprime le problème pour l'avenir, mais il importe de résoudre ce même problème dans un esprit de justice en ce qui concerne les intéressés dont le mari sera décédé avant la promulgation de ladite loi. C'est ce que fait la disposition additionnelle proposée en accordant aux veuves dont il s'agit une allocation annuelle calculée sur des bases telles qu'elle sera sensiblement égale à ce que recevront les femmes de serviteurs de l'Etat devenues veuves après la promulgation de la loi nouvelle.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- C'est toute la question des veuves sans pension qui est posée par la disposition additionnelle de M. PASQUET ainsi que par celle qu'ont signée MM. LAURENT THIERY, MAURICE SARRAUT et MAUGER, et qui tend à stipuler, à la fin de l'article 67 du projet de loi, que "les veuves et les orphelins de fonctionnaires décédés avant l'âge de leur admission à la retraite, antérieurement à la présente loi, ont droit à une pension proportionnelle dans

les conditions de l'article 22."

En somme les deux dispositions additionnelles visent à établir ce que j'appellerai la rétroactivité générale de la nouvelle loi, rétroactivité à laquelle le Gouvernement est hostile et dont les conséquences financières sont pour ainsi dire impossibles à chiffrer. Je ne méconnais d'ailleurs pas que ces dispositions s'inspirant d'une pensée de justice et qu'elles ont pour but de remédier à des situations parfois angoissantes : c'est pourquoi je prie la Commission de se prononcer à leur sujet.

M. PASQUET.- Il est moralement impossible de ne rien donner aux veuves dont les maris ont effectué des versements pour la retraite. La solution que je propose à cet égard est très modérée et je fais observer que si on accorde une allocation aux intéressées, on pourra réaliser une économie correspondante sur les crédits de secours.

M. PAUL DOUMER.- Nous avons mis le doigt dans l'engrenage de la rétroactivité, il est fatal que tout le corps y passe = Le Gouvernement a commis la faute d'accepter que la loi nouvelle ne réglât pas exclusivement les retraites futures; cette faute une fois commise, comment empêcher qu'on veuille régler par cette loi toutes les questions soulevées par l'actuel régime de retraites ? En réalité il aurait fallu faire une loi spéciale pour les anciennes pensions.

M. PASQUET déclare que la disposition additionnelle qu'il a soumise à la Commission se substitue à celle qu'il avait précédemment déposée et qui s'appliquait non pas seulement aux veuves mais aussi aux serviteurs de

l'Etat ayant cessé leurs fonctions sans avoir droit à pension.

M. SCHRAMECK demande si la disposition additionnelle s'appliquera aux veuves qui, en vertu de la loi de 1890 ne pouvaient en aucun cas bénéficier d'une pension de réversion ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond affirmativement.

La disposition additionnelle de M. PASQUET est adoptée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de l'article additionnel proposé par le Gouvernement en vue de déterminer les cas et la mesure où le maximum des $3/4$ du traitement, de la solde ou du salaire moyens fixé pour les pensions civiles et militaires par l'article 2 du projet de loi pourra être dépassé.

L'article additionnel stipule que le maximum des $3/4$ pourra être porté aux $9/10$ pour les militaires et mariné de tous grades et aux $8/10$ pour les fonctionnaires civils et ouvriers ayant participé à la campagne 1914-18.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL considère qu'il est impossible d'éviter la fixation d'un "surmaximum" pour les pensions, car faute de ce "surmaximum" les intéressés se trouveraient dans bien des cas privés du bénéfice des annuités supplémentaires acquises par eux. Mais il n'y a aucune raison de fixer un "surmaximum" différent pour les militaires d'une part, pour les fonctionnaires civils et les ouvriers d'autre part.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose donc d'accepter l'article additionnel soumis par le Gouvernement à la Commis-

sion, mais en modifiant la rédaction de cet article de manière à rendre applicable à tous les intéressés, qu'ils soient militaires, fonctionnaires civils ou ouvriers, un "surmaximum" uniformément fixé aux 9/10 du traitement de la solde ou du salaire moyen.

La proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL est adoptée.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, la Commission décide, par 9 voix contre 1 sur 10 votants, de maintenir les articles 13 et 78 du projet de loi, dont la suppression avait été demandée au Sénat par M. GALLET (attribution des bénéfices de campagne aux fonctionnaires, employés et ouvriers civils pouvant prétendre - avantages spéciaux aux bénéficiaires de la nouvelle loi qui ont été mobilisés).

M. PASQUET fait observer que le vote des articles dont il s'agit peut avoir des conséquences très sérieuses en encourageant la demande par les anciens combattants non-fonctionnaires de pensions spéciales de retraite.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'insérer dans le Projet de loi, sous le N° 3 bis, un nouvel article qui donnerait satisfaction à plusieurs auteurs d'amendements et qui serait ainsi rédigé :

"Les suppléments de traitement ou d'indemnités prévus ou visés par les articles 57 et 70 de la loi du 30 avril 1921, par la loi du 16 juillet 1921, par l'article 117 de la loi du 31 décembre 1921, par la loi du 30 novembre 1922 et par la loi du 30 juin 1923 entrent en compte dans le calcul de la pension et sont soumises à la retenue de 6 %."

M. GUILLIER fait observer que ce texte ne résout pas la question du décompte rétroactif des suppléments de traitements et indemnités qui y sont visés pour le calcul

de la pension, décompte qui, naturellement, devrait entraîner de la part des intéressés le versement de retenues également rétroactives.

M. PAUL DOUMER.- Il n'y aura pas non plus de décompte rétroactif des suppléments de traitement et indemnités au profit des titulaires d'anciennes pensions.

Le texte proposé par M. LE GENERAL est adopté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'adopter le texte suivant, qui est présenté par le Gouvernement pour régler la question de la retenue sur les soldes militaires :

"Jusqu'à la revision générale des traitements, soldes et indemnités de toutes natures, prévue par l'article 39 de la loi du 30 avril 1921, les retenues sur la solde des militaires et marins demeurent fixées par la législation en vigueur.

"Jusqu'à cette même date leur pension sera calculée en tenant compte de la solde métropolitaine de présence à terre proprement dite, augmentée des indemnités temporaires de solde et de l'indemnité pour charges militaires au taux le plus réduit dans chaque grade."

M. LE GENERAL HIRSCHAUER appuie le texte proposé par le Gouvernement et qui tient compte de l'état actuel des esprits dans l'armée. Il dit que l'on voit se manifester chez celle-ci d'inquiétantes tendances syndicalistes.

M. SCHRAMECK.- Les pensions militaires, si nous adoptons le texte proposé par le Gouvernement, seront basées sur les soldes budgétaires ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le texte proposé maintient provisoirement le statu quo.

Le texte proposé par le Gouvernement est adopté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL demande à la Commission de se prononcer sur l'amendement de M. MAUGER et de plusieurs de

ses collègues à l'article 69 du projet de loi. Cet amendement tend à rédiger l'article dans les termes suivants :

"Il sera institué une commission extraparlamentaire nommée par les ministres des finances et de l'intérieur, chargée de préparer une réforme du régime des retraites des fonctionnaires, employés et ouvriers départementaux et communaux en s'inspirant, dans la mesure du possible, pour chaque catégorie, des principes généraux de la présente loi.

"Le Gouvernement devra déposer un projet de loi dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL explique que s'il a cru pouvoir en son nom personnel, appuyer cet amendement auprès du Sénat au cours de la 2^e séance d'hier mercredi, c'est qu'il lui a paru impossible de ne pas donner son adhésion à un texte que réclame l'application aux retraites des personnels communaux et départementaux, des "principes généraux" d'une loi qu'il est comme rapporteur chargé de soutenir devant la Haute-Assemblée.

M. JEANNENEY demande que la Commission repousse l'amendement, en s'en tenant à ses décisions antérieures et au texte soumis par elle au Sénat. Il fait observer que si le législateur fixe les "principes généraux" de la réforme dont devront bénéficier les personnels communaux et départementaux, si la future commission extraparlamentaire chargée de préparer cette réforme se voit imposer une orientation, des directives par la loi, il faudra en bonne logique et en bonne justice que celle-ci mette à la charge de l'Etat une partie au moins des dépenses nouvelles devant résulter de la réforme.

M. PAUL DOUMER émet la même opinion que M. JEANNENEY.

La Commission à l'unanimité des votants maintient le

texte précédemment soumis par elle au Sénat pour l'article 69.

Elle repousse également l'amendement de M. Louis MARTIN au même article, amendement tendant à reprendre le texte voté par la Chambre et ainsi conçu :

"Des règlements d'administration publique, rendus après avis d'une Commission extraparlamentaire nommée par les Ministres des Finances et de l'Intérieur, détermineront, dans les six mois à dater de la promulgation de la présente loi, les conditions dans lesquelles les dispositions du nouveau régime seront appliquées aux fonctionnaires des départements et des communes.

Les départements et les communes devront prélever les fonds nécessaires à la constitution de caisses de retraites ou à l'amélioration des caisses déjà existantes sur le produit des fonds communs mis à leur disposition respective.

Les agents des départements et des communes bénéficiant actuellement d'un régime de retraites pourront opter entre ce régime et celui institué par la présente loi."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL demande à la Commission de se prononcer sur l'article additionnel de M. DOMINIQUE DELAHAYE article ainsi conçu :

"Après l'article 83, insérer un article nouveau 83 bis, ainsi conçu :

"Le paiement des pensions sera calculé en tenant compte de la valeur du franc au jour de la promulgation de la loi."

Cet article additionnel est repoussé à l'unanimité.

La Commission décide de faire confiance à M. LE RAPPORTEUR GENERAL pour intervenir en son nom devant le Sénat sur les autres questions qui peuvent encore être soulevées jusqu'à la fin de l'examen du projet de loi portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires.

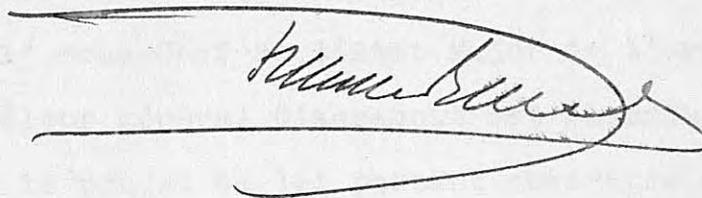
APPROBATION D'UN AVIS SUR LE
PROJET DE LOI RELATIF AU REGIME DE
RETRAITES DU PERSONNEL DES CHEMINS
DE FER D'ALSACE ET LORRAINE

La Commission approuve un avis de M. HENRY ROY sur
le projet de loi étendant au personnel des chemins de fer
d'Alsace et Lorraine le régime des retraites des agents
des autres grands réseaux de chemins de fer français.

L'avis est favorable à l'adoption du projet de loi.

La Séance est levée à MIDI 20 minutes.

LE Président
de la Commission des Finances :



+++++